Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113572-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0896

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DU CEREMA - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "TERRITOIRES BAS CARBONE" - DEPOT DE CANDIDATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la Stratégie française énergie climat, feuille de route nationale pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;

Vu la délibération n° 19 C 0142 du Conseil en date du 5 avril 2019 portant délibération-cadre sur le bilan et l'acte II de la stratégie immobilière et patrimoniale métropolitaine ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil en date du 26 février 2021 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le programme d'accompagnement du CEREMA à travers son appel à manifestation d'intérêt (AMI) Territoires Bas carbone auprès de collectivités territoriales pour réduire leur empreinte carbone ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé la mise en œuvre de sa stratégie immobilière et patrimoniale, intégrant la stratégie de développement de la qualité énergétique et environnementale des bâtiments (QEEB) ; qu'elle a également approuvé l'élaboration d'un référentiel de Qualité Energétique et Environnementale des Bâtiments et sa diffusion à l'ensemble des intervenants internes et externes pour tout projet immobilier sur le patrimoine de la MEL (construction et/ou rénovation) et intégration à ce document des retours d'expériences (REX) des premiers projets engagés ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est collectivité adhérente au CEREMA et qu'à ce titre, elle peut candidater à l'AMI Territoires Bas carbone ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déposer la candidature de la Métropole européenne de Lille a l'AMI Territoires Bas carbone pour obtenir un accompagnement du CEREMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande d'accompagnement correspondant et de signer, le cas échéant, les conventions afférentes ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113573-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0937

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

31 RUE DU FAUBOURG DES POSTES - SCI E ET P - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que la SCI E et P, représentée par M. Pascal THOMAS, gérant de la société Microsix, a demandé à acquérir l'immeuble bâti sis 31 rue du Faubourg des Postes à Lille afin de maintenir son activité professionnelle dans un quartier en cours de redynamisation économique ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 146 000 € HT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ledit bien à la SCI E et P ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant en l'état :

- Commune : Lille
- Adresse : 31 rue du Faubourg des Postes
- Références cadastrales : section DR n° 284
- Superficie totale : 115 m²
- État : immeuble bâti libre d'occupation

au profit de la SCI E et P ou de toute personne s'y substituant dans le cadre de cette opération ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 146 000 € HT, conformément au prix estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 31 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 146 000 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113574-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0938

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

LIEUDIT LA CARLUYERE - DECLASSEMENT DE PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Considérant que les parcelles cadastrées section CZ numéro 37 d'une contenance de 181 m² et numéro 28 d'une contenance de 128 m² (issues de la parcelle CZ numéro 4) ont été acquises par acte notarié en date du 27 février 1976 dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration « Grimonpont » ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er avril 1975 ; que ces parcelles font partie du périmètre acquis dans le but d'accueillir des aménagements

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113574-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

faisant partie du service public eau et assainissement et ont donc intégré le domaine public dès leur acquisition ;

Considérant que ces parcelles sont situées en retrait de la limite parcellaire d'une clôture destinée à protéger le site de la station d'épuration située Lieudit la Carluyère à Wattrelos et n'ont jamais fait l'objet d'une affectation matérielle à un service public, ni à l'usage direct du public ;

Considérant que ces parcelles sont situées aujourd'hui en zonage A au PLU visant leur maintien en activité agricole ;

Considérant que, dans le cadre des dispositions de la convention opérationnelle signée avec la SAFER le 20 septembre 2019, conformément à la délibération n° 19 C 0391 en date du 28 juin 2019, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023, et à la convention cadre d'intervention foncière 18 C 0396 prolongée par la délibération 23 C 0204 du 30 juin 2023 pour une durée de 5 ans, ces parcelles ont fait l'objet d'un appel à candidature par la SAFER des Hauts de France en 2023 ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus d'intérêt pour la métropole européenne de Lille, n'ayant finalement pas été utiles à la construction ni à l'usage de la station d'épuration « Grimonpont » ; qu'il est nécessaire de procéder à leur déclassement avant leur mise à disposition dans le cadre d'un bail rural environnemental ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des parcelles publiques métropolitaine cadastrées CZ 37 d'une contenance de 181 m² et numéro 28 d'une contenance de 128 m² (issues de la parcelle CZ numéro 4)

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113575-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0963

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ZAC SAINT SAUVEUR - PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu les articles 2258 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération n° 15 C 0753 du Conseil en date du 16 octobre 2015 portant création de la zone d'aménagement concerté Saint-Sauveur de 23 hectares localisés au sud-est de Lille intramuros ;

Vu la délibération n° 17 C 1023 du conseil du 15 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113575-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 1024 du Conseil en date du 15 décembre 2017 portant attribution de la concession d'aménagement "in house" ZAC Saint-Sauveur à la SPL Euralille ;

Vu la délibération n° 24-C-0222 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant cession au profit de la SPL Euralille de parcelles dans le cadre de la ZAC Saint Sauveur ;

Vu le traité de concession notifié en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que par délibération n° 24-C-0222 du Conseil en date du 28 juin 2024, la Métropole européenne de Lille a approuvé la cession au profit de la SPL Euralille d'un ensemble de parcelles dans le cadre de la ZAC Saint Sauveur à Lille dont la parcelle cadastrée HZ n°11 pour environ 1 795 m² ;

Considérant que s'agissant de cette parcelle, bien que celle-ci apparaisse comme propriété de la MEL au cadastre, l'état hypothécaire ne révèle aucune publication ;

Considérant que dans ces circonstances et dans la mesure où la MEL a possédé la parcelle depuis plus de trente ans (30 ans), de manière continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, il apparaît opportun qu'un acte de notoriété acquisitive soit régularisé au profit de la MEL, conformément aux dispositions des articles 2258 et suivants du Code civil ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur vénale inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient de faire dresser l'acte notarié contenant notoriété acquisitive ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de l'acte notarié contenant notoriété acquisitive de la parcelle cadastrée HZ n°11 à la requête et au bénéfice de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Article 2. De déclarer audit acte que, depuis plus de trente ans (30 ans), la MEL a possédé la parcelle HZ 11 d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire conformément aux dispositions de l'article 2261 du Code civil ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout document à intervenir dans le cadre de cet acte de notoriété acquisitive ;

Article 4. D'acquitter les frais entraînés par la signature dudit acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113576-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0964

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ZAC CONCORDE - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - OUVERTURE DES ENQUETES PREALABLES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1 ; R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113576-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0794 du Conseil du 12 décembre 2019 attribuant la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Concorde à Lille, à la SPL EURALILLE ;

Vu la délibération n° 20 C 0384 du Conseil du 18 décembre 2020 approuvant le dossier de création de la ZAC Concorde ;

Vu la délibération n° 21 C 0049 du Conseil 19 février 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Concorde ;

Vu la décision n° 21 DD 0097 du 19 février 2021 portant délégation du droit de préemption urbain à la SPL EURALILLE ;

Vu l'avis rendu le 26 avril 2024 par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération du Conseil du 12 décembre 2019 attribuant la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Concorde à Lille, à la SPL EURALILLE pour une durée de 15 ans à l'exclusion des deux équipements publics de superstructure dont un groupe scolaire, une médiathèque qui resteront à la charge des collectivités ;

Considérant que par la décision directe du 19 février 2021 susvisée, pour faciliter les opérations de maitrise foncière, le droit de préemption urbain dont dispose la Métropole européenne de Lille a été délégué à la SPL EURALILLE sur le périmètre de la ZAC Concorde ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Concorde ne pourra se réaliser à l'amiable ;

Considérant qu'il convient d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la SPL EURALILLE afin de mener à leur terme les acquisitions foncières au sein du périmètre de la ZAC Concorde ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Concorde à Lille,

l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la SPL EURALILLE ;

Article 2. Le commissaire enquêteur désigné pour mener les enquêtes précitées sera indemnisé conformément à l'article R 131-2 du code de l'expropriation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113577-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0965

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

1427 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - VILOGIA - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113577-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre "habitat" du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la décision n° 24-DD-0080 du 31 janvier 2024 par laquelle la Métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire de l'immeuble situé 1427 avenue du Général de Gaulle à Bondues aux fins de réaliser un logement social ;

Vu la décision n° 24-DD-0234 du 26 mars 2024 portant mise à disposition de l'immeuble au profit de Vilogia ;

Vu l'acte authentique, régularisant l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain de ce bien au profit de la MEL en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 du conseil de surveillance de Vilogia ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL autorise le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de celui estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a décidé d'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble sis 1427 avenue du Général de Gaulle à Bondues afin d'y réaliser un logement social en PLAI ; que l'acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain a été régularisée par l'acte authentique précité ;

Considérant que la MEL a mis à disposition ce bien au profit de Vilogia en vertu d'une convention de gestion signée le 13 aout 2024 par le bailleur social et le 22 aout 2024 par la MEL ;

Considérant que, dans son avis du 24 septembre 2024, la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 190 000 € ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que Vilogia demande à acquérir le bien au prix d'équilibre de 95 000 € en contrepartie des travaux supportés estimés à 114 578 €, des fonds propres mobilisés à hauteur de 24 422 € et d'un ensemble d'aides perçues à hauteur de 61 130 € pour la réalisation du projet de logement précité ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien au profit de Vilogia au prix d'équilibre de 95 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. De céder au profit du bailleur social Vilogia le bien suivant en l'état :

- Commune : Bondues
- Adresse : 1427 avenue du Général de Gaulle
- Références cadastrales : section AS n° 78
- Superficie totale : 275 m²
- État : immeuble bâti, libre de toute occupation

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 95 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113578-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0966

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

19 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROCEDURE DE BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 relatifs à la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113578-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 121-1, R. 131-1 à R. 131-8 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Considérant le Procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon dressé le 2 août 2022 par le maire de Lambersart, identifiant les désordres affectant l'immeuble sis 19 rue des martyrs de la résistance à Lambersart, cadastré section AV n° 255 pour une superficie totale de 119 m² appartenant à la SCI BONAMOUTI représentée par Monsieur Henri BEBEY ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités (affichage, journaux) et d'une notification adressée au propriétaire de la parcelle en cause conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que les propriétaires ne se soient engagés en ce sens ;

Considérant le procès-verbal définitif dressé le 1er décembre 2022 constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 19 rue des Martyrs de la résistance, à Lambersart, et tenu à disposition du public ;

Considérant la délibération en date du 15 décembre 2022 portant visa de la Préfecture du 22 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal de Lambersart a déclaré l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 19 rue des Martyrs de la Résistance, et a décidé de poursuivre l'opération d'expropriation au profit de la Métropole Européenne de Lille, compétente en matière de politique locale de l'habitat et de politique foncière en faveur de l'habitat, en vue de sa réhabilitation ;

Considérant que l'article L. 2243-4 du CGCT dispose que « sur demande du maire, ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique » ;

Considérant l'avis du 16 août 2023 actualisé par l'avis en date du 10 octobre 2024 rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du CGCT ;

Considérant le bilan financier prévisionnel de l'opération, estimé à environ 283 870 € HT, la Direction de l'Immobilier de l'État ayant estimé la valeur vénale à 1 € symbolique pour l'acquisition ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113578-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi, et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant le dossier d'acquisition simplifié permettant à la MEL d'identifier que le projet, dans le but de développer une offre sociale locative, nécessite la démolition reconstruction du bâtiment, et par conséquent une construction neuve d'un logement de type 5 de 118 m² de surface habitable et d'un garage, à financer en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), la maîtrise foncière étant réalisée par la collectivité, qui mettra à disposition l'immeuble à un bailleur via un bail à construction ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à leur terme l'acquisition foncière de la parcelle section AV n° 255 reprise dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation, et donc de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de réhabilitation de l'immeuble suivant en état d'abandon manifeste :

- Commune : Lambersart
- Adresse : 19 rue des Martyrs de la Résistance
- Références cadastrales : section AV n° 255
- Superficie : 119 m²
- État : immeuble bâti à usage de commerce et d'habitation
- Propriétaire : SCI BONAMOUTI

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que la Métropole européenne de Lille soit désignée bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété de l'immeuble et à l'indemnisation du propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. D'approuver le projet simplifié présenté et l'évaluation sommaire de son coût et de mettre le dossier simplifié d'acquisition publique de cet immeuble à disposition du public à l'hôtel de ville de Lambersart aux horaires d'ouverture au public de cet établissement, pendant un mois, du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur l'immeuble concerné, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de Lambersart ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le(s) registre(s) seront transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- Déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- Déclarer cessible ledit immeuble, partie d'immeuble, parcelle ou droit réel immobilier concerné,
- Indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- Fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Article 7. De procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la parcelle reprise dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base de l'indemnité fixée dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 8. D'imputer si l'opération se réalise, les dépenses d'un montant de 1 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113579-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0968

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

RUE DE LA VIGNETTE - 3F NOTRE LOGIS - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0318 du 3 mai 2022 portant acquisition du bien sis rue de la Vignette à Linselles, cadastré AB 366, auprès de 3F Notre Logis pour l'aménagement d'un quai de bus ;

Considérant que, par la décision directe du 3 mai 2022 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir, à titre gratuit, le bien immobilier non bâti sis rue de la Vignette à Linselles, cadastré AB 366, issu de la parcelle AB 93p, pour une superficie de 114 m², auprès de 3F Notre Logis ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant cependant que la division de la parcelle AB 93p a fait l'objet d'un nouveau document de modification de parcelle cadastrée ; que l'emprise objet de l'acquisition a finalement été renumérotée AB 392 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision n° 22-DD-0318 du 3 mai 2022 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"L'acquisition du bien suivant :

- Commune : Linselles
- Adresse : rue de la Vignette
- Références cadastrales : section AB n° 392
- Superficie totale : 114 m²
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : société 3F Notre Logis"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 22-DD-0318 restent inchangées.

Article 3. S'agissant d'une procédure d'acquisition par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113580-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0982

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

53 RUE CAMILLE DESMOULINS - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0850 du 2 octobre 2024 portant déclassement d'une emprise sise rue Camille Desmoulins à Tourcoing relevant du domaine public métropolitain ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 14 juin 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113580-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que M. Mehdi SIDA, propriétaire des parcelles AV 393 et AV 394 sises rue Camille Desmoulins à Tourcoing, a sollicité la cession à son profit d'une emprise métropolitaine non cadastrée d'une contenance approximative de 83 m² privatisée depuis plusieurs années ;

Considérant que cette emprise est issue de la parcelle AV 223 acquise par la Métropole européenne de Lille (MEL) par acte notarié daté des 2 et 28 avril 1976 dans le cadre des travaux d'aménagement du collecteur franco-belge du Berkem ;

Considérant que cette emprise relevait du domaine public métropolitain et a été régulièrement déclassée par la décision directe du 2 octobre 2024 susvisée ;

Considérant que M. SIDA a exprimé son accord sur le prix de cession fixé à 4 930 € HT au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession de la parcelle au profit de M. Mehdi SIDA ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien :

- sis 53 rue Camille Desmoulins à Tourcoing,
- en cours de numérotation,
- pour une surface de 83 m²,
- non bâti, en l'état libre de toute occupation,

au profit de M. Mehdi SIDA ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 4 930 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 930 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241025-lmc100000113581-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0983

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - TRESSIN - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - WATTRELOS - ANSTAING - FOREST-SUR-MARQUE -

SAFER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la métropole européenne de Lille (MEL), modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023 ;

Considérant que la MEL est propriétaire des parcelles situées sur les communes d'Anstaing, de Forest sur Marque, de Sainghin en Mélantois, de Tressin, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos, pour une surface totale de 116ha 27a 35ca et dont la liste est reprise en annexe 1 de la présente décision ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241025-lmc100000113581-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0983

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la délibération n° 19 C 0391 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2019, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023, visant à encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agro-environnementales ;

Considérant les dispositions de la Loi du 23 janvier 1990 permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée à la SAFER ;

Considérant la convention-cadre d'intervention foncière entre la métropole européenne de Lille et la SAFER Hauts-de-France pour la période 2018-2023, renouvelée pour la période 2023-2028, permettant la mise en place d'une convention de gestion temporaire de terrain dans l'attente de la réalisation des projets métropolitains ;

Considérant la convention de mise à disposition au profit de la SAFER – Hauts de France du 18 août 2022 relatives aux parcelles reprises en annexe 1 de la présente décision pour une surface totale de 116ha 27a 35ca ;

Considérant que les parcelles reprises en annexes 2 de ladite décision, pour une surface de 88ha 19a 73ca, doivent être extraites de la convention de mise à disposition reprise ci-dessus, la SAFER ayant résilié les baux dérogatoires avec les exploitants afin de permettre à la MEL de contracter des baux ruraux environnementaux avec ces derniers ;

Considérant la demande de résiliation partielle de ladite convention adressée à la SAFER – Hauts de France en septembre 2023 ;

Considérant que le montant de la redevance annuelle est réajusté à 10 583,67 € soit 120€/hectare ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER - Hauts de France du 18 août 2022 prenant effet au 1er janvier 2024 pour la réduction de la surface mise à disposition ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant à la convention de mise à disposition au profit de la SAFER – Hauts de France du 18 août 2022 réduisant la surface mise à disposition à 88ha 19a 73ca ;

Article 2. D'autoriser la signature dudit avenant ci-annexé entre la SAFER – Hauts de France et la métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 10 583,67 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 25/10/2024

Patrick GEENENS

Commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
LK	6		981	BOIS DE WARWAMME	P	981
LT	138	p	93587	PAPIN	J	49034
MK	14	P4	99460	LE PARC	T	19200
ML	9		4174	LAGACHERIE	T	4174
ML	10		9959	LAGACHERIE	T	9959
ML	11		9065	LAGACHERIE	T	9065
ML	12		3020	LAGACHERIE	T	3020
ML	13		1960	LAGACHERIE	T	1960
ML	14	P1	5738	LAGACHERIE	T	1700
ML	14	P2	5738	LAGACHERIE	T	2800
ML	16	P1	3700	GRIS MORTIER	T	1200
ML	17	P1	15540	GRIS MORTIER	T	5700
ML	17	P3	15540	GRIS MORTIER	T	5900
ML	23	P2	16150	GRIS MORTIER	T	3400
ML	24	P1	8069	GRIS MORTIER	T	700
ML	24	P2	8069	GRIS MORTIER	T	7368
ML	25	P1	4199	GRIS MORTIER	T	700
ML	25	P2	4199	GRIS MORTIER	T	3499
ML	26		5389	GRIS MORTIER	T	5389
ML	27		5161	GRIS MORTIER	T	5161
ML	28		29049	GRIS MORTIER	T	29049
ML	29	P2	6386	GRIS MORTIER	T	5386
ML	30		2157	GRIS MORTIER	T	2157
ML	32		1197	GRIS MORTIER	T	1197
ML	46		194	LAGACHERIE	T	194
ML	48		11649	GRIS MORTIER	T	11649
ML	50		2924	LAGACHERIE	T	2924
ML	67		2311	GRIS MORTIER	T	2311
ML	69		12662	GRIS MORTIER	T	12662

Commune de TRESSIN

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
A	234		5272	CHAMPS DE LA COUTURE	T	5272
A	235		4559	CHAMPS DE LA COUTURE	T	4559
A	236		619	CHAMPS DE LA COUTURE	T	619
A	240		12609	CHAMPS DE LA COUTURE	T	12609
A	241		1773	CHAMPS DE LA COUTURE	T	1773
A	242		21665	CHAMPS DE LA COUTURE	T	21665

Commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
B	1893		1402	LE MARAIS		1402
B	1895		1232	LE MARAIS		1232
B	1897		1324	LE MARAIS		1324
B	1899		1220	LE MARAIS		1220
ZM	24		17448	COUTURE DE MERCHIN	T	17448

Commune de WATTRELOS

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
CE	74	p	4479	DE BEAULIEU	T	3200

AVENANT N°1
A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION

CM 59 22 0007 01

Entre

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, 1 rue du Ballon CS 50749 à LILLE (59034), représentée par Monsieur Patrick GEENENS Vice-Président, autorisé à l'effet des présentes par décision directe 22 DD 0609 du 27 juillet 2022,
Désignée ci-après sous le vocable de « propriétaire »

Désigné ci-après sous le vocable de « propriétaire » **D'une part,**
et

« **La S.A.F.E.R. » HAUTS DE FRANCE**, 10 rue de l'île mystérieuse – CS 30725 - BOVES - 80332 LONGUEAU CEDEX - RC AMIENS B 927 220 475 00069 représentée par Monsieur Hubert BOURGOIS, son Directeur Général Délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2021

Désigné ci-après sous le vocable de « la S.A.F.E.R. »

D'autre part,

Article 1 :

En accord avec les deux parties, et conformément à la Convention de Mise à Disposition initiale n° 59 22 0007 01**, les parcelles suivantes sont résiliées** du contrat à compter du 1er janvier 2024 :

Commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
LK	6		981	BOIS DE WARWAMME	P	981
LT	138	p	93587	PAPIN	J	49034
MK	14	P4	99460	LE PARC	T	19200
ML	9		4174	LAGACHERIE	T	4174
ML	10		9959	LAGACHERIE	T	9959
ML	11		9065	LAGACHERIE	T	9065
ML	12		3020	LAGACHERIE	T	3020
ML	13		1960	LAGACHERIE	T	1960
ML	14	P1	5738	LAGACHERIE	T	1700
ML	14	P2	5738	LAGACHERIE	T	2800
ML	16	P1	3700	GRIS MORTIER	T	1200
ML	17	P1	15540	GRIS MORTIER	T	5700
ML	17	P3	15540	GRIS MORTIER	T	5900
ML	23	P2	16150	GRIS MORTIER	T	3400
ML	24	P1	8069	GRIS MORTIER	T	700
ML	24	P2	8069	GRIS MORTIER	T	7368
ML	25	P1	4199	GRIS MORTIER	T	700

ML	25	P2	4199	GRIS MORTIER	T	3499
ML	26		5389	GRIS MORTIER	T	5389
ML	27		5161	GRIS MORTIER	T	5161
ML	28		29049	GRIS MORTIER	T	29049
ML	29	P2	6386	GRIS MORTIER	T	5386
ML	30		2157	GRIS MORTIER	T	2157
ML	32		1197	GRIS MORTIER	T	1197
ML	46		194	LAGACHERIE	T	194
ML	48		11649	GRIS MORTIER	T	11649
ML	50		2924	LAGACHERIE	T	2924
ML	67		2311	GRIS MORTIER	T	2311
ML	69		12662	GRIS MORTIER	T	12662

Commune de TRESSIN

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
A	234		5272	CHAMPS DE LA COUTURE	T	5272
A	235		4559	CHAMPS DE LA COUTURE	T	4559
A	236		619	CHAMPS DE LA COUTURE	T	619
A	240		12609	CHAMPS DE LA COUTURE	T	12609
A	241		1773	CHAMPS DE LA COUTURE	T	1773
A	242		21665	CHAMPS DE LA COUTURE	T	21665

Commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
B	1893		1402	LE MARAIS		1402
B	1895		1232	LE MARAIS		1232
B	1897		1324	LE MARAIS		1324
B	1899		1220	LE MARAIS		1220
ZM	24		17448	COUTURE DE MERCHIN	T	17448

Commune de WATTRELOS

Section	N°	Sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
CE	**74**	**p**	**4479**	**DE BEAULIEU**	**T**	**3200**

Article 2 :

Les autres parcelles de la convention de mise à disposition restent inchangées. La Convention de Mise à Disposition portera donc sur les parcelles suivantes :

TOTAL SURFACE DE LA CONVENTION A COMPTER DU 01 JANVIER 2024 :

88 ha 19 a 73 ca

Commune de **ANSTAING**. Surface sur la commune : **79 a 82 ca**

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition (m²)
A	685	p	1609	LE MARICHON	PA	1460
A	923	P1	1460	LE MARICHON	PA	700
A	923	P2	1460	LE MARICHON	PA	700
A	1697		5122	LE GRAND MARAIS	T	5122

Commune de **FOREST-SUR-MARQUE**. Surface sur la commune : **20 ha 94 a 61 ca**

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition
A	1		4503	CHAMP DES ROLOIRS	T	4503
A	2		1883	CHAMP DES ROLOIRS	T	1883
A	3		8602	CHAMP DES ROLOIRS	T	8602
A	4		1450	CHAMP DES ROLOIRS	T	1450
A	6		4479	CHAMP DES ROLOIRS	T	4479
A	7		5890	CHAMP DES ROLOIRS	T	5890
A	8		1813	CHAMP DES ROLOIRS	P	1813
A	9		1806	CHAMP DES ROLOIRS	P	1806
A	10		790	CHAMP DES ROLOIRS	P	790
A	11		2859	CHAMP DES ROLOIRS	P	2859
A	12		9025	CHAMP DES ROLOIRS	T	9025
A	13		3708	CHAMP DES ROLOIRS	T	3708
A	14		2143	CHAMP DES ROLOIRS	T	2143
A	15		1935	CHAMP DES ROLOIRS	P	1935
A	19		5500	CHAMP DES ROLOIRS	T	5500
A	20		1676	CHAMP DES ROLOIRS	T	1676
A	21		2819	CHAMP DES ROLOIRS	P	2819
A	22		1708	CHAMP DES ROLOIRS	P	1708
A	23		2083	CHAMP DES ROLOIRS	P	2083
A	24		3690	CHAMP DES ROLOIRS	T	3690
A	25		3315	CHAMP AU BOIS	T	3315
A	26		3552	CHAMP AU BOIS	T	3552
A	27		6750	CHAMP AU BOIS	T	6750
A	28		3375	CHAMP AU BOIS	T	3375
A	29		3375	CHAMP AU BOIS	T	3375
A	31		4670	CHAMP AU BOIS	T	4670
A	32		5203	CHAMP AU BOIS	T	5203

A	33		7195	CHAMP AU BOIS	T	7195
A	35		3716	CHAMP AU BOIS	T	3716
A	36		2238	CHAMP AU BOIS	T	2238
A	37		920	CHAMP AU BOIS	T	920
A	38		8305	CHAMP AU BOIS	T	8305
A	40		4427	CHAMP AU BOIS	T	4427
A	41		3388	CHAMP AU BOIS	T	3388
A	42		3886	CHAMP AU BOIS	T	3886
A	43		1835	CHAMP AU BOIS	T	1835
A	44		5408	CHAMP AU BOIS	T	5408
A	45		3603	CHAMP AU BOIS	T	3603
A	46		3446	LES LONGS PRES	T	3446
A	47		1831	LES LONGS PRES	T	1831
A	48		1840	LES LONGS PRES	T	1840
A	49		7513	LES LONGS PRES	T	7513
A	62		9070	LES LONGS PRES	T	9070
A	67		11080	LE VILLAGE	T	11080
A	859		2661	CHAMP DES ROLOIRS	T	2661
A	860	P1	10393	CHAMP DES ROLOIRS	T	4600
A	860	P2	10393	CHAMP DES ROLOIRS	T	5700
A	861		5096	CHAMP AU BOIS	T	5096
A	862		5414	CHAMP AU BOIS	T	5414
A	1383		1323	CHAMP DES ROLOIRS	T	1323
A	1384		1773	CHAMP DES ROLOIRS	T	1773
A	1385		4591	CHAMP DES ROLOIRS	T	4591

Commune de **VILLENEUVE-D'ASCQ** Surface sur la commune : 64 ha 18 a 71 ca

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition
MD	21	p	9499	LA DURE TETE	L/T/AG	4000
MD	110	p	2005	DES MARCHENELLES	L/T/AG	400
ME	21		3068	L HEMPEMPONT	L	3068
ME	124		15794	L HEMPEMPONT	L	15794
MI	6	P1	21736	LA PLANCHE BOUCHERY	T	15000
MI	6	P2	21736	LA PLANCHE BOUCHERY	T	5500
MI	7		14485	LA PLANCHE BOUCHERY	T	14485
MI	8		8329	LA PLANCHE BOUCHERY	T	8329
MI	11		13434	LA PLANCHE BOUCHERY	T	13402
MI	12		3754	LA PLANCHE BOUCHERY	P	3754
MI	13		943	LA PLANCHE BOUCHERY	P	943
MI	14		5304	LA PLANCHE BOUCHERY	P	5304
MI	23		18200	LES OBEAUX	T	18200
MI	24		7027	LES OBEAUX	T	7027
MI	25		54627	LES OBEAUX	T	54627
MI	26		2010	LES PRES DES ROUTOIRS	P	2010
MI	27		2067	LES PRES DES ROUTOIRS	P	2067

MI	28		2221	LES PRES DES ROUTOIRS	P	2221
MI	29		1751	LES PRES DES ROUTOIRS	P	1751
MI	30		1657	LES PRES DES ROUTOIRS	P	1657
MI	31		1943	LES PRES DES ROUTOIRS	P	1943
MI	32		1915	LES PRES DES ROUTOIRS	P	1915
MI	33		1872	LES PRES DES ROUTOIRS	P	1872
MI	34		2055	LES PRES DES ROUTOIRS	P	2055
MI	35		6678	LES PRES DES ROUTOIRS	B	6678
MI	36	p	14929	LES PRES DES ROUTOIRS	B	7200
MI	41	p	10808	LES PRES DES ROUTOIRS	T	10000
MI	42	p	10390	LES PRES DES ROUTOIRS	T	8500
MI	45		1195	LES PRES DES ROUTOIRS	S	1195
MI	46		658	LES PRES DES ROUTOIRS	S	658
MK	8		90124	LE PARC	T	90124
MK	9		2621	LE PARC	T	2621
MK	10		2495	LE PARC	T	2495
MK	11		7267	LE PARC	T	7267
MK	12		3167	LE PARC	T	3167
MK	13		1149	LE PARC	T	1149
MK	14	P1	99460	LE PARC	T	52000
MK	14	P2	99460	LE PARC	T	14500
MK	14	P3	99460	LE PARC	T	11000
MK	14	P5	99460	LE PARC	T	2760
MK	15		13222	LE PARC	T	12785
ML	16	P2	3700	GRIS MORTIER	T	2500
ML	17	P2	15540	GRIS MORTIER	T	3800
ML	18		4960	GRIS MORTIER	T	4960
ML	19		2920	GRIS MORTIER	T	2920
ML	29	P1	6386	GRIS MORTIER	T	1000
ML	60	P1	22723	LAGACHERIE	T	9700
ML	60	P3	22723	LAGACHERIE	T	3300
MN	6	p	20486	LE HERON	B	10654
MN	10	p	10109	LE HERON	P	8200
MN	11	p	32665	LE HERON	P	1800
MN	13	p	4571	LE HERON	T	2849
MO	12		696	LE MARAIS D ANNAPPES	PA	696
MO	17		32247	LE MARAIS D'ANNAPES	P	32247
PI	3		6167	LE PRON	J	6167
PI	5		1866	LE PRON	J	1866
PI	6		1920	LE PRON	T	1920
PI	7		2124	LE PRON	T	2124
PI	8		20213	LE PRON	P	20213
PI	9		1968	LE PRON	P	1968
PI	10		7269	LE PRON	P	7269

PI	12		2643	LE PRON	T	2643
PI	13		4667	LE PRON	T	4667
PI	15	P2	8752	LE PRON	T	1800
PI	16		4288	LE PRON	T	4288
PI	17	P1	6397	FOSSE A RACINES	T	4600
PI	18		5909	LE PRON	T	5909
PI	19		7052	THIERS	T	7052
PI	20		8687	LE PRON	T	8687
PI	21		2932	LE PRON	T	2932
PI	22		2646	LE PRON	T	2646
PI	24		6155	LE PRON	T	6155
PI	26		2852	LE PRON	T	2852
PI	309	P2	7822	LE PRON	T	4900
PI	312		1923	LE PRON	T	1923
PI	342		15519	COLBERT	P	15519
PR	26		4949	PRAIRIES DE TALMOTTE	T	4949
PS	6		6177	PRAIRIES DE TALMOTTE	T	6177
PS	7		925	PRAIRIES DE TALMOTTE	T	925
PS	8		2376	PRAIRIES DE TALMOTTE	T	2376
PS	45	p	18974	PRAIRIES DE TALMOTTE	T/B/T/T	2295
PT	30	p	1692	TERRES DE ROCH	S	1000

Commune de **WATTRELOS** Surface sur la commune : 2 ha 26 a 59 ca

Section	N°	sub	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature	Surface mise à disposition
AB	187	p	3442	CARRIERE BONTE	L	2000
AB	200	p	5442	LA MARLIERE	L	5200
AC	308	p	2175	SAINT ANTOINE	T	1900
AC	310	p	1545	SIX	T	900
AO	99		824	WINHOUTTE	PA	824
AO	101		358	WINHOUTTE	PA	358
AO	104	p	8838	WINHOUTTE	T	5500
CY	13		2473	LE PLOUYS	T	2473
CZ	10		1630	LA CARLUYERE	T	1630
CZ	31		1874	LA CARLUYERE	T	1874

Article 3 :

Le présent avenant porte donc sur les clauses et conditions générales ci-après, que la S.A.F.E.R. s'oblige à exécuter et à accomplir sous peine de résiliation, si bon semble au propriétaire.

Montant de la redevance fixe annuelle due par la SAFER **à compter du 01 janvier 2024**	**10 583,67 €** **(soit 120€/ha)**
Date du règlement	**31 décembre**
Quote-part d'impôts annuelle à la charge de la SAFER	**0,00 €**
Frais de dossier et d'état des lieux (à verser à la SAFER)	**déjà réglés**
Date de prise d'effet de la convention Date de prise d'effet de cet avenant n° 1	**01/01/2022** **01/01/2024**
Date fin de la convention	**31/12/2027**

Article 4 :

La clause de résiliation est modifiée ainsi :

Le propriétaire se réserve la possibilité de résilier par anticipation la présente convention de mise à disposition, sur tout ou partie des parcelles concernées.
Toute résiliation peut intervenir annuellement à la date du 01 janvier, la SAFER devant être prévenue au plus tard **le 30 juin** de l'année précédente.

Article 5 :

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024, jusqu'à la fin de la convention.

Article 6 :

Tous les articles de la convention initiale, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant, restent applicables.

En double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le …….

Le propriétaire, **La S.A.F.E.R. HAUTS DE FRANCE,**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113582-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0986

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SANTES -

PARC DE LA DEULE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 59 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités pratiquées sur espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que le service Eau, Nature et Territoires de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 59 demande l'autorisation d'utiliser « le Hangar » du Relais Nature de Santes au Parc de la Deûle pour organiser un séminaire le lundi 18 novembre 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette occupation est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec le service Eau, Nature et Territoires de la DDTM59 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le service Eau, Nature et Territoires de la DDTM59 à occuper la salle « le Hangar » du Relais Nature de Santes au Parc de la Deûle, le lundi 18 novembre 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, la DDTM59 précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du service Eau, Nature et Territoires de la DDTM59

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le service Eau, Nature et Territoires de la DDTM59,**
Sis au 2 boulevard de Strasbourg, CS 90007 59042 LILLE Cedex,
Représenté par son Directeur départemental adjoint, Monsieur Guillem CANNEVA, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation la salle « le Hangar » du Relais Nature de Santes au Parc de la Deûle pour le lundi 18 novembre 2024 dans le cadre d'un séminaire

du service Eau, Nature et Territoires.

Une trentaine de participants sont accueillis de 9h à 17h dans la salle et en visite sur le site des espaces naturels.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

La salle « le Hangar » du Relais Nature au Parc de la Deûle à Santes

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.
La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issu de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, monsieur Guillaume Coron sera joignable au 07 88 59 82 85.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.
En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le jeudi 10 octobre 2024 à 14h et se termine le jour-même à 16h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant, Directeur adjoint,
Laure FICOT	Guillem CANNEVA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113583-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0987

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BOUVINES - GRUSON - FOREST-SUR-MARQUE - HEM - SAINGHIN-EN-MELANTOIS - VILLENEUVE D'ASCQ - TRESSIN -

VAL DE MARQUE - LE COMITE NORD ATHLETISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités pratiquées sur aux espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que le Comité Nord Athlétisme demande l'autorisation d'utiliser chemins de randonnée des espaces naturels, géré par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation de la Course Nature du Val de Marque les 16 et 17 novembre 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette manifestation sportive est dépourvue de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec le Comité Nord Athlétisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Comité Nord Athlétisme à occuper les chemins de randonnée des espaces naturels métropolitains du Val de Marque, pour le déroulement des trois parcours de la Course Nature le 17 novembre 2024 et la mise en place du balisage le 16 novembre 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec le Comité Nord Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Comité Nord Athlétisme

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Comité Nord Athlétisme**
Sis, 26 rue Denis Papin – 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par sa Directrice adjointe, Madame Violette Blondel, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des chemins de randonnée des espaces naturels métropolitains, pour l'organisation de la Course Nature du Val de Marque.
Cette course à pied se déroule sur trois parcours de 8, 13 et 26 Km, le 17 novembre 2024 de 7h à 14h. La mise en place du balisage a lieu la veille.

Il est attendu environ 1500 participants à la manifestation.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Chemins du Val de Marque sur les communes de Hem, Forest-sur-Marques, Villeneuve d'Ascq, Tressin, Anstaing, Gruson, Sainghin-en-Mélantois et Bouvines (cf. plan des 3 parcours 8, 13 et 26 Km en annexe 1/1).
L'Occupant a pris connaissance des travaux en cours au Bois de la Noyelle.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Lillière Freddy et Madame Violette Blondel seront joignables au 07 86 50 06 84 et 06 81 84 01 71.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Les frais d'inscription demandés aux participants par l'Occupant serviront à couvrir les frais d'organisation de l'évènement et à l'encouragement des pratiques sportives.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.
- L'affichage est interdit à l'intérieur des sites des espaces naturels métropolitains.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour deux jours.
Elle prend effet le 16 novembre 2024 à 9h et se termine le 17 novembre 2024 à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 Plan des parcours ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, Le Chef de service Espaces Naturels	Pour l'Occupant La directrice adjointe, Comité Nord Athlétisme
JEAN-FRANÇOIS ANTOINE	VIOLETTE BLONDEL

ANNEXE 1 : Plan des parcours

Parcours 13

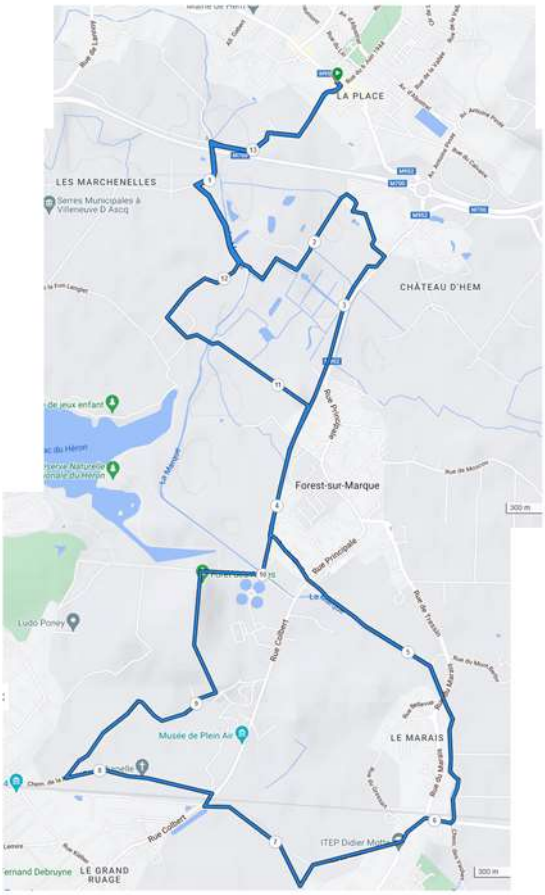

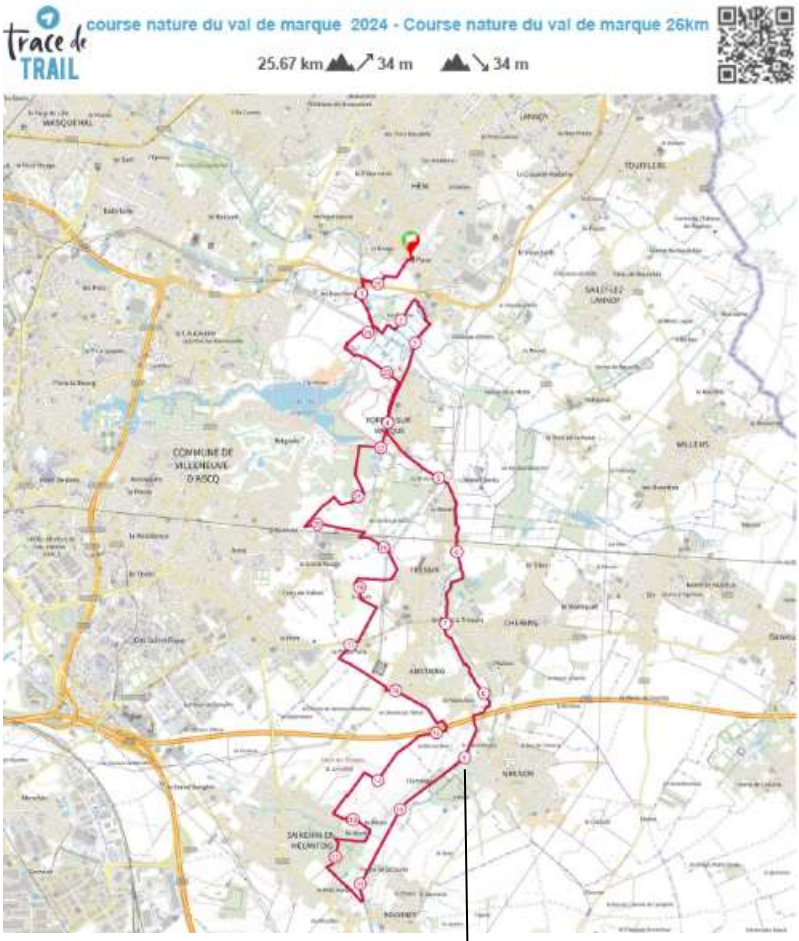
course nature du val de marque 2024 - Course nature du val de marque 26km
25.67 km
34 m
34 m
trace de TRAIL
COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

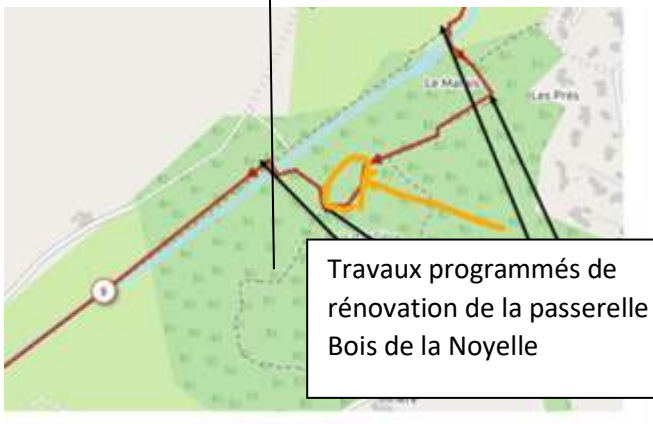
Travaux programmés de rénovation de la passerelle au Bois de la Noyelle

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241028-lmc100000113597-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0989

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

42 HAMEAU DES BOIS - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Considérant que les propriétaires du 42 Hameau des Bois à Bousbecque ont, dans le but de régulariser un empiètement privatif sur le domaine public métropolitain, sollicité la cession à leur profit d'une emprise non cadastrée d'une contenance de 141 m² sous réserve d'arpentage, située au droit de leur propriété, en nature de jardin, haie et entrée de garage ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241028-lmc100000113597-DE - Envoi préfecture le 28/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que ladite emprise fait partie de la voie dénommée Hameau des Bois, incorporée le 1er janvier 1992 dans le domaine public routier métropolitain lors du transfert des voies départementales à la communauté urbaine de Lille (CUDL), désormais métropole européenne de Lille, approuvé par délibération du 28 juin 1991 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable des services métropolitains sur le déclassement et la cession de l'emprise ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commune de Bousbecque par courrier en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que l'absence d'affectation a été constatée par un commissaire de justice en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que les emprises concernées sont d'ores et déjà privatisées et n'ont plus d'usage public, de sorte que le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée située au droit du 42 Hameau des Bois à Bousbecque, d'une contenance de 141 m² sous réserve d'arpentage, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 28/10/2024
Bernard GERARD

BO15270

BOUSBECQUE

42 Hameau des Bois

PLAN D'ECHANGE

Entre M. et Mme HUBIERE et LA M.E.L.

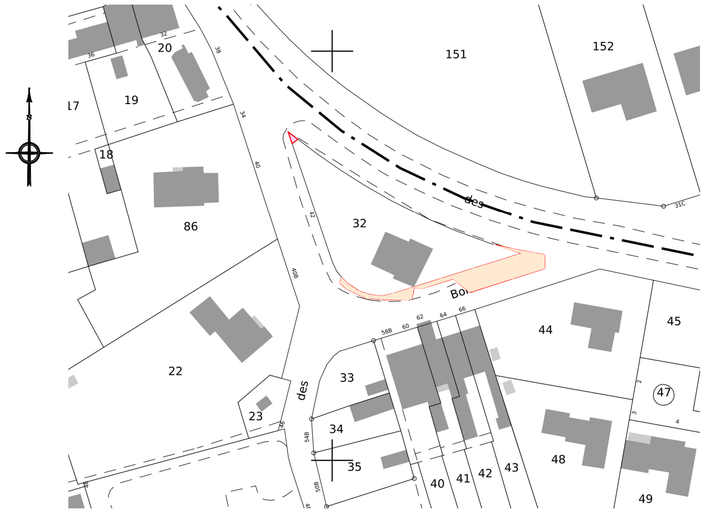

Plan cadastral : échelle 1/1000

Indice	Date	Modifications
	16 juillet 2024	Mesurage du terrain
A	19 juillet 2024	Projet de division
B	19 septembre 2024	Modification du projet de division
C	26 septembre 2024	Modification du projet de division
D	15 octobre 2024	Modification du projet de division

SCP Robart Géomètres-Experts

SCP ROBART - Géomètres-Experts
5 place Karl Marx - B.P. 70313 - 59463 LOMME CEDEX
Tel: 03.20.00.10.10 - Fax: 03.20.00.10.11
e-mail : contact@scprobart.fr http://www.scprobart.fr

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

LEGENDE :

Nouvelle limite après échange

Limite de propriété rétablie d'après un ancien plan foncier dressé en juin 1983 par Monsieur RIBAULT, Géomètre-Expert D.P.L.G. à TOURCOING

Terrain représenté sous teinte bistre
=> destiné à être rattaché à la propriété située 42 Hameau du Bois
Superficie : 141 m² au total (121 m² + 20 m²)
Cadastre : Parcelle section AO numéro **** pour * a ** ca

Terrain représenté sous teinte rose
=> destiné à être rattaché au Domaine Public métropolitain
Superficie : 3 m²
Cadastre : Parcelle section AO numéro **** pour 0 a 03 ca

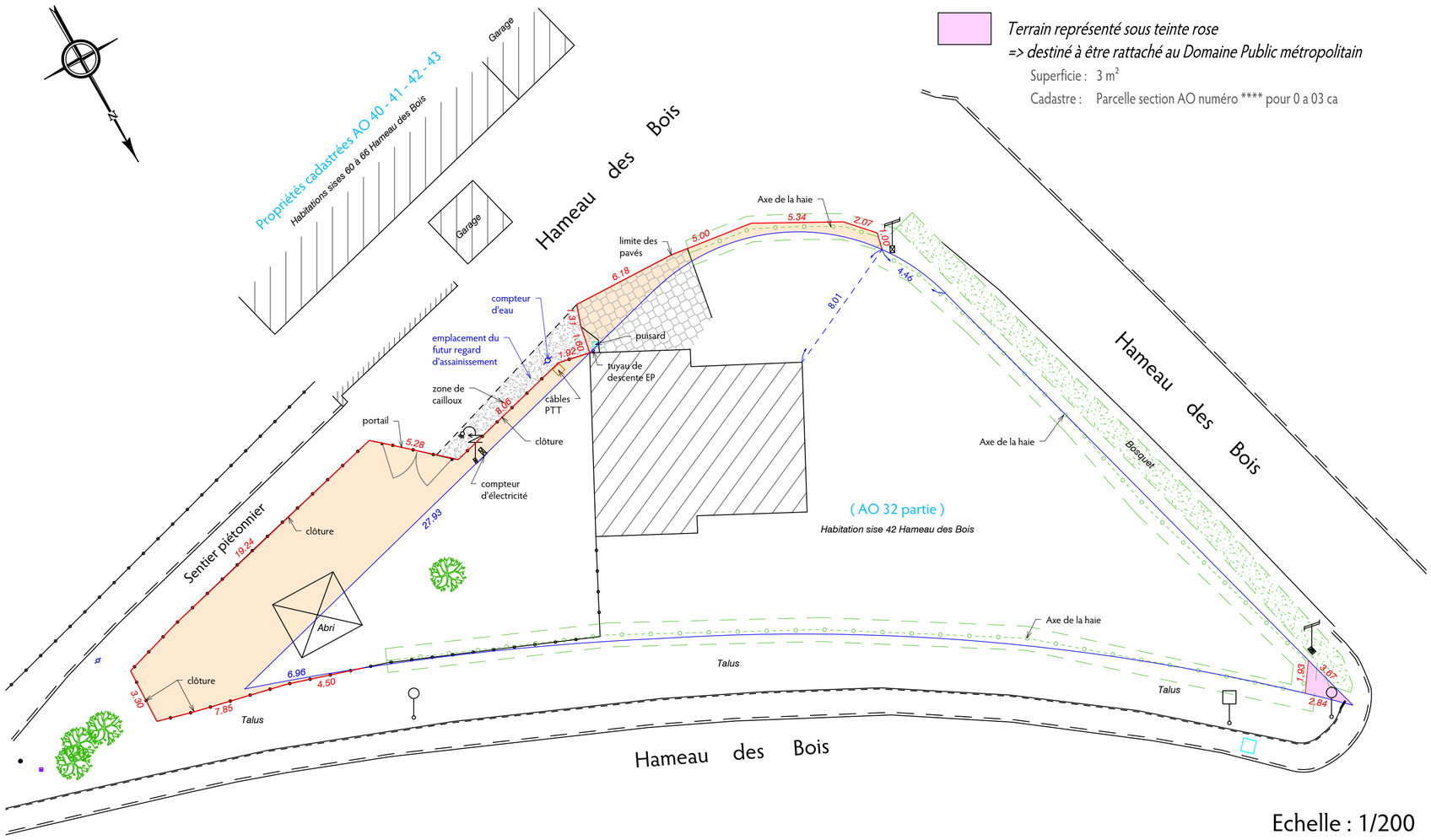

Echelle : 1/200

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113584-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0990

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - LYCEE GUSTAVE EIFFEL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que le Lycée Gustave Eiffel demande l'autorisation d'utiliser les Près du Hem (parc, linéaire de chemin pour la course à pieds et sanitaires), géré par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation de parcours d'orientation destinées aux épreuves du baccalauréat des élèves de terminale sur 6 dates différentes ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette demande dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Lycée Gustave Eiffel afin d'organiser le détail de cette occupation ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le Lycée Gustave Eiffel à occuper les Près du Hem (parc, linéaire de chemin pour la course à pieds et sanitaires) pour le déroulement de ses épreuves du baccalauréat les :

- Mercredi 20 novembre 2024 de 10h à 12h ;
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h 30 à 17h10 ;
- Mercredi 29 janvier 2025 de 10h à 12h ;
- Mardi 25 février 2025 de 13h30 à 15h30 ;
- Mercredi 26 mars 2025 de 10h à 12h ;
- Mercredi 2 avril 2025 de 10h à 12h;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre gracieux, avec le Lycée Gustave Eiffel, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du lycée Gustave Eiffel ARMENTIERES

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le Lycée Gustave Eiffel
Sis en son siège, 96 rue Jules Lebleu BP 111 59427 ARMENTIERES,
Représenté (e) par DELAERE Pierre, proviseur, dûment habilité (e)
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation de plusieurs courses d'orientation comptant pour les épreuves du baccalauréat. Elles se dérouleront les :

Mercredi 20 novembre 2024 de 10 H à 12 H
Lundi 20 janvier 2025 de 15 H 30 à 17 H 10
Mercredi 29 janvier 2025 de 10 H à 12 H
Mardi 25 février 2025 de 13 H 30 à 15 H 30
Mercredi 26 mars 2025 de 10 H à 12 H
Mercredi 2 avril 2025 de 10 H à 12 H

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les toilettes ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des Locaux/du terrain

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- Le parc, linéaires de chemin pour la course à pied*
- Les sanitaires

- A l'exclusion du marais des contrebandiers, le parcours pieds nus et la réserve ornithologique

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir le poste de secours et les sanitaires accolés

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement au lycée Gustave Eiffel concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Parcours d'orientation dans le cadre d'un projet pédagogique d'évaluation comptant pour les épreuves du Baccalauréat.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.
L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.
La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site.
L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.
L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.
En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les dates ci-après :

Mercredi 20 novembre 2024 de 10 H à 12 H
Lundi 20 janvier 2025 de 15 H 30 à 17 H 10
Mercredi 29 janvier 2025 de 10 H à 12 H
Mardi 25 février 2025 de 13 H 30 à 15 H 30
Mercredi 26 mars 2025 de 10 H à 12 H
Mercredi 2 avril 2025 de 10 H à 12 H

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 :
-

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille Le Président de la MEL, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour l'Occupant
JEAN-FRANÇOIS LEGRAND	PIERRE DELAERE Proviseur Lycée G. Eiffel

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113585-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0991

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION ATHLETIC CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que l'association Athletic Club de Villeneuve d'Ascq (ACVA) demande l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour réaliser "le Cross du Héron" le 8 décembre 2024 et son montage le 7 décembre 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette manifestation sportive dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association ACVA ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association ACVA à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque en partie au Lac du héron et aux Collines des Marchenelles, les 7 et 8 décembre 2024 pour organiser "le Cross du Héron" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec l'association ACVA précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association ACVA

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association loi 1901 ACVA,**
Sise au 70 avenue du Lt Colpin, Stade G. Lemaire – 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Carole VIDAL, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation du Cross du Héron France Environnement du 7 au 8 décembre 2024.

Il est attendu environ 1000 participants, 500 spectateurs et une trentaine de personnes pour l'évènement le dimanche 8 décembre 2024 de 8h00 à 14h00. La mise en place du parcours est prévu le 7 décembre 2024.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq (chemins des Collines des Marchenelles et du Parc du Héron).
Le plan du circuit est validé en réunion tripartie (la MEL, la Commune et l'Occupant).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Carole VIDAL et Monsieur Bruno CAUCHY seront joignables au 06 61 16 90 31 et 06 10 74 19 31.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération N° 24-C-0036 du 9 février 2024, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour l'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 2 jours.
La présente convention prend effet le 7 décembre 2024 à 8h00 et se termine le 8 décembre à 16h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

LAURE FICOT

Pour l'Occupant
La Vice-présidente,

CAROLE VIDAL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113586-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0992

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

VAL DE MARQUE - ASSOCIATION JOGGING ATHLETISME - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération du Conseil n° 24-C-0036 en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que l’association Jogging Athlétisme demande l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels au Val de Marque en partie sur les Marais de Fretin, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour réaliser la 15ème édition de la Pévèle Trail le 10 novembre 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que cette manifestation est dépourvue de tout caractère lucratif présente un intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jogging Athlétism ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Jogging Athlétisme à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains au Val de Marque en partie sur les Marais de Fretin, pour organiser le 10 novembre 2024 un événement sportif " la Pévèle Trail " ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Jogging Athlétisme précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jogging Athlétisme

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jogging Athlétisme**
Sise en son siège, 43 rue Poincaré - 59273 Fretin,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Benoit BOUGAUT, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des chemins des espaces naturels métropolitains en partie au Marais de Fretin, pour l'organisation de la 15ème édition de la Pévèle Trail le 10 novembre 2024.

La manifestation est préparée et encadrée par une douzaine de personnes. Il y est attendu environ 1000 participants pour deux parcours de 18 et 33Km entre de 9h15 à 14h

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins de randonnée des espaces naturels au Val de Marque en partie sur les Marais de Fretin (voir plans des circuits 18 et 33 Km en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Messieurs Pierre DAUCHY, Benoit BOUGAUT et Matthieu VANHILLE seront joignables au 06 43 72 24 87, 06 74 48 97 96 et 06 30 07 33 18.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération N° 24-C-0036 du 9 février 2024, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'organisateur pour faire vivre et développer l'athlétisme chez les jeunes.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit
- Le fléchage et les rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.
- L'affichage à l'intérieur des espaces naturels est interdit

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour une journée.
La présente convention prend effet le 10 novembre 2024 à 7h00 et se termine le jour-même à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 Plans des circuits ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Vice-Président, Association Jogging Athlétisme
LAURE FICOT	Benoit BOUGAUT

ANNEXE 1/1 PLANS DES CIRCUITS

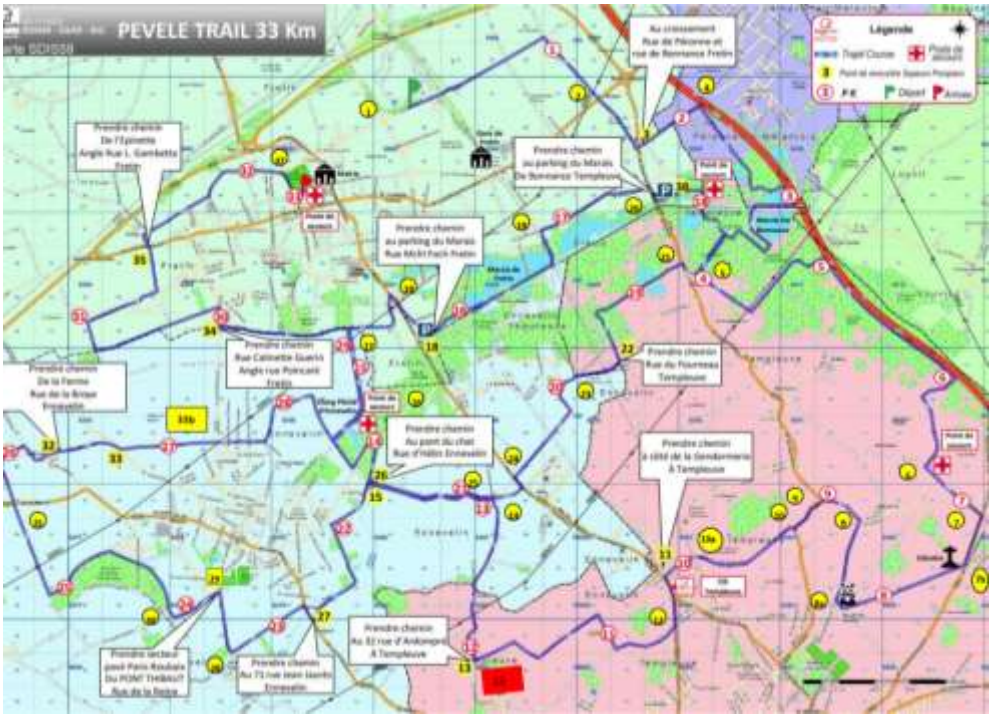

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241026-lmc100000113587-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 28/10/2024
Retour préfecture le 28/10/2024
Publié le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0998

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

ESPACES NATURELS - COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ - CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 1462 du Conseil en date du 18 décembre 2015 relative à la substitution de plein droit de l'Espace Naturel Métropolitain au Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du nouvel équipement urbain concernant l'aire collective de jeux, installée aux abords du Lac du Héron à Villeneuve d'Ascq, sur la parcelle cadastrale ML 35 dépendante des Espaces Naturels Métropolitains ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq reconnaît le transfert de gestion par délibération N° VA_DEL2024_153 portant sur cet équipement urbain ;

Considérant que l'opération est conforme aux principes de transfert de gestion des immeubles dépendant de son domaine public à une autre personne publique mentionné dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Villeneuve d'Ascq ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le transfert de gestion de l'aire collective de jeux située sur la parcelle cadastrale ML 35 du Lac du Héron dépendante des Espaces Naturels Métropolitains au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq, pour une durée de 20 ans ;

Article 2. De conclure une convention de transfert de gestion public-public, à titre gracieux, avec la commune de Villeneuve d'Ascq précisant les modalités de ce transfert ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/10/2024

Jean-François LEGRAND

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR

UNE AIRE DE JEUX SITUEE AU LAC DU HERON – CHEMIN DU GRAND MARAIS -

AU PROFIT DE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités unies, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain
Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, BP 80089, 59652 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son maire, Gérard Caudron, dûment habilité par délibération N° VA_DEL2024_153 du conseil municipal du 23 septembre 2024
Ci-après dénommée « la Ville »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 15 C 1462 du 18 décembre 2015 prise par le conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille relative à la substitution de plein droit de l'Espace Naturel Métropolitain au Syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole ;
- Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2123-3 Code général de la propriété des personnes publiques

PREAMBULE :

Par délibération adoptée par le Conseil° 3 C du 20 novembre 2000, Lille Métropole prend la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager - Espaces naturels métropolitains ».

À l'issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la MEL a intégré les compétences et le personnel du syndicat mixte ENLM au sein du service Espace Naturel métropolitain (ENM) qui regroupe les 95 communes de la MEL.

Le 15 avril 2016, la MEL est devenue propriétaire des espaces naturels de son territoire dont fait partie le parc et le lac du Héron situé dans la commune de Villeneuve d'Ascq.

Cet espace naturel comprend des aménagements urbains tel qu'une aire collective de jeux située chemin du Grand Marais à droite de la Ferme Petitprez sur la parcelle cadastrale ML 35.

Article 1er Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions du transfert de gestion d'une aire collective de jeux, propriété de la MEL, à la commune de Villeneuve d'Ascq.

L'article L.2123 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'une personne publique peut opérer le transfert de gestion des immeubles dépendant de son domaine public à une autre personne publique.

Au titre de ce transfert, la Ville se voit reconnaître la gestion et l'entretien de l'équipement urbain

Article 2 Description de l'emprise et de l'aménagement

L'aménagement comprend une aire de jeux et le sol souple selon plan en annexe 1, ainsi que le panneau de réglementation d'usage associé sur la parcelle cadastrale ML 35, Chemin du Grand-Marais à Villeneuve d'Ascq

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront établis contradictoirement par les parties.

Article 3 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter l'emprise à une destination autre que celle définie par la présente convention.

En conséquence, la Ville fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité d'aire de jeux.

Article 4 Étendue de l'occupation

La personne publique ayant bénéficié du transfert est tenue de gérer le bien transféré et de l'utiliser en fonction de l'affectation convenue.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements ou décorations dans le bien de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci.

Dès que l'immeuble n'est plus utilisé conformément à l'affectation convenue, il revient gratuitement à son propriétaire. Le présent transfert de gestion n'occasionnant aucune dépense supplémentaire ou perte de revenus pour le propriétaire, ce dernier décide de renoncer à l'indemnisation telle que prévue par l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 Responsabilités

La Ville assure l'aménagement, la gestion, la maintenance et la responsabilité pleine et entière de l'aire de jeux pendant la durée du transfert de gestion.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public métropolitain ainsi transféré ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien ;

Elle s'engage également à :
- se conformer à l'évolution de la législation ;
- garantir la MEL de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;

Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance, seront préalablement concertés avec la Métropole, au plus tard trois mois avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation.

La MEL s'engage à assurer l'entretien des abords de cet espace ludique (à l'extérieur des sols amortissants) notamment les espaces verts, le mobilier urbain, la propreté du site et ce afin qu'ils soient compatibles avec la fréquentation de cette aire de jeux.

Article 6 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 7 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, la possession ou l'exploitation de ses équipements propres.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Article 8 Obligations financières

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie financière.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa signature.

Elle cessera de plein droit.
À l'issue de la convention l'équipement revient gratuitement à la personne publique propriétaire qui retrouve l'intégralité de ses pouvoirs de gestion sur l'immeuble ainsi que les obligations et responsabilités qui y sont attachées".

Article 10 Résiliation de la convention

Si la Ville entend résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois.

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, d'une des conditions essentielles de la Convention et dans un délai de sept jours (7) jours, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, la Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Partie diligente, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.
Dans tous les cas aucune indemnité ne sera réclamée à la partie défaillante en cas de faute commise par l'une ou l'autre partie.

Article 11 Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, en deux exemplaires le

La Ville de Villeneuve d'Ascq	La Métropole Européenne de Lille,
Le Maire Gérard CAUDRON	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Jean-François LEGRAND

ANNEXE 1 : Plan de l'aménagement

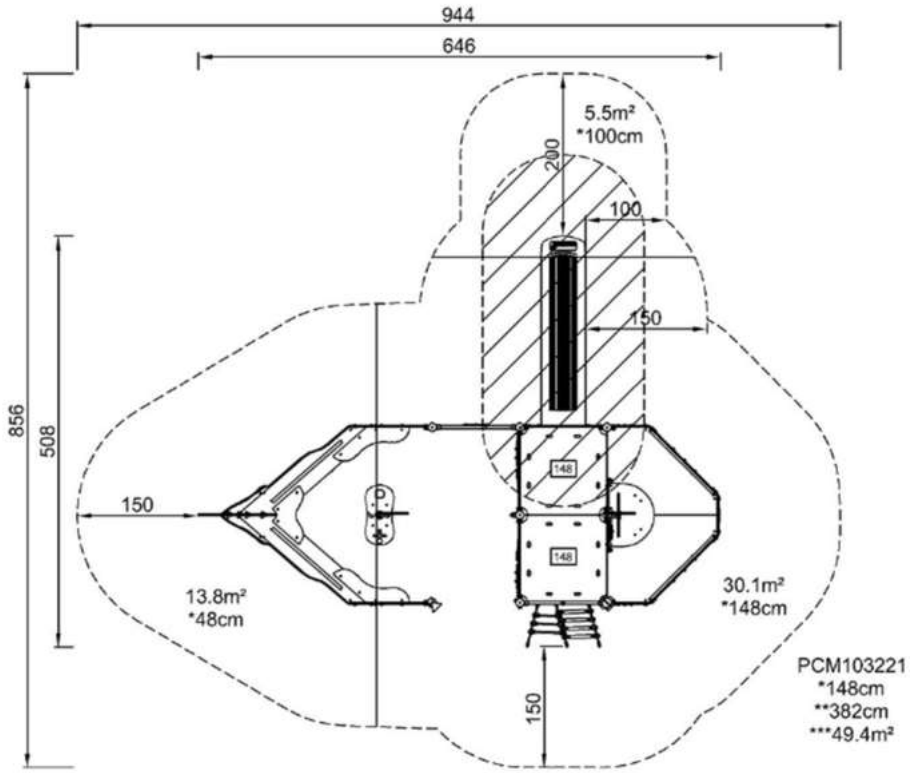

Contacts :

* Service Espace Naturels de la MEL - (03 20 63 11 23 ou relaismarque@lillemetropole.fr)

* Direction des Espaces Publics – 03 20 43 50 50 -